

Bruxelles, le 11 décembre 2017  
(OR. en)

14604/17

---

**Dossiers interinstitutionnels:**  
**2017/0265 (NLE)**  
**2017/0266 (NLE)**

---

**JAI 1075**  
**CT 144**  
**DROIPEN 170**  
**COPEN 366**  
**COSI 294**  
**ENFOPOL 547**  
**COTER 146**

**NOTE POINT "I/A"**

---

|                |   |
|----------------|---|
| Origine:       | Secrétariat général du Conseil  |
| Destinataire:  | Comité des représentants permanents/Conseil   |
| N° doc. préc.: | 14424/17; 14425/17  |
| N° doc. Cion:  | 13424/17+ADD 1; 13425/17+ADD 1  |
| Objet:         | Projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)<br><br>Projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme<br><br>- Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte |

---

1. Le 18 octobre 2017, la Commission a présenté au Conseil deux propositions de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, respectivement, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme<sup>1</sup> et de son protocole additionnel<sup>2</sup>.
2. Le 18 septembre 2015, le Conseil a adopté les décisions concernant la signature, au nom de l'Union, des deux instruments<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 13424/17 + ADD 1.

<sup>2</sup> Doc. 13425/17 + ADD 1.

<sup>3</sup> JO L 280 du 24.10.2015, p. 22.

3. La convention et son protocole additionnel ont été signés au nom de l'Union le 22 octobre 2015 à Riga, en Lettonie.
4. À la suite de sa réunion du 14 octobre 2017, le groupe "Droit pénal matériel" (DROIPEN) a marqué son accord sur le texte des décisions du Conseil relatives à la conclusion de la convention et de son protocole additionnel.
5. Conformément au protocole (n° 22) annexé aux traités, le Danemark ne participe pas à l'adoption de ces décisions du Conseil.
6. L'Irlande est liée par la décision-cadre 2002/475/JAI<sup>4</sup> du Conseil et participe donc à l'adoption de ces décisions.
7. La période de notification prévue à l'article 3 du protocole (n° 21) annexé aux traités expire le 21 janvier 2018. Le Royaume-Uni n'a pas encore notifié son souhait de prendre part aux projets de décisions. À la fin de la période de notification, le Conseil informera le Parlement européen si le Royaume-Uni a notifié son souhait. Le considérant type faisant état de la position du Royaume-Uni sera inclus dans les projets de décisions devant être adoptés par le Conseil.
8. Le Comité des représentants permanents est invité à:
  - recommander au Conseil de décider, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, de transmettre au Parlement européen pour approbation les projets de décision relatives à la conclusion de la convention du Conseil de l'Europe et de son protocole additionnel, ainsi que le texte des deux instruments qui, après mise au point par les juristes-linguistes, figurent respectivement dans les documents 14494/17 et 14445/17, ainsi que dans les documents 14498/17 14447/17, et
  - approuver l'envoi d'une lettre informant le Parlement européen, après l'expiration du délai de notification, de la position du Royaume-Uni en ce qui concerne l'adoption de ces décisions.

---

<sup>4</sup> Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).